

Certificat d'aptitude à l'enseignement moyen

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **49 (1920)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Certificat d'aptitude à l'enseignement moyen

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES, RÉGIONALES, NORMALES
ÉCOLES DE DISTRICTS, ÉCOLES D'ARTS ET DE MÉTIERS, ETC. ¹

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les aspirants à l'enseignement moyen peuvent obtenir à la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg, moyennant les conditions ci-dessous mentionnées, un certificat d'aptitude.

On entend ici par enseignement moyen l'enseignement qui se place entre l'enseignement primaire et l'enseignement gymnasial, classique ou moderne, soit les écoles primaires supérieures, régionales, normales, les écoles de districts, les branches d'instruction générale des écoles d'arts et de métiers, de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.

ART. 2. — Sont immatriculés avec dispense (c. D.) dans ce but, à la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg, les candidats porteurs d'un brevet d'enseignement primaire délivré par les autorités officielles des cantons suisses ou de tout autre diplôme témoignant d'études équivalentes.

L'immatriculation avec dispense ne donne aux étudiants aucun droit aux examens qui requièrent le baccalauréat ou la maturité.

ART. 3. — Les étudiants immatriculés avec dispense sur présentation du brevet primaire sont autorisés à fréquenter les cours de la Faculté des Lettres. Ils ne sont pas admis aux travaux des séminaires.

ART. 4. — Les dames sont admises à l'immatriculation avec dispense et aux examens aux mêmes conditions que les étudiants.

Elles sont tenues, si elles n'habitent pas chez leurs parents, de prendre leur chambre et leur pension dans l'un des instituts désignés par la Direction de l'Instruction publique.

Toute dispense est soumise à la décision de la Faculté.

ART. 5. — On ne peut se présenter aux examens qu'après quatre semestres de fréquentation des cours.

ART. 6. — L'examen ne peut avoir lieu avant la dernière semaine du quatrième semestre.

ART. 7. — Le programme de l'examen comprend un minimum de quatre branches, deux branches obligatoires pour tous les candidats et deux au moins laissées à leur choix.

Les branches obligatoires sont la pédagogie et la langue maternelle.

Les branches facultatives sont le latin, le français, l'allemand, l'italien, l'anglais, l'histoire et l'histoire de l'art.

Le candidat est autorisé à choisir, s'il le désire, une branche dans le programme de la Faculté des Sciences.

Toute modification à ce programme est soumise à la décision de la Faculté.

¹ La Faculté des Sciences élabore un pareil règlement pour les branches de son ressort.

ART. 8. — Les candidats adressent au Doyen de la Faculté une demande écrite d'admission aux examens ; ils y indiquent les branches qu'ils ont choisies.

Ils doivent ajouter une courte notice sur leur vie (nom, âge, origine, nationalité, études, éventuellement activité pratique et pédagogique), et un certificat de bonne vie et mœurs.

ART. 9. — Pour les langues, il est exigé un examen oral et un travail écrit ; pour les autres branches, l'examen est exclusivement oral. Le travail écrit, à huis-clos, exigé pour les langues, sera fait dans le courant du quatrième semestre. La durée de l'épreuve est de trois heures au maximum.

ART. 10. — Les épreuves peuvent être coupées en deux séances d'examen. Cependant, on ne peut séparer les deux branches obligatoires.

ART. 11. — La commission des examens est composée de trois membres : le Doyen qui préside, le professeur de pédagogie, secrétaire, et l'examineur de la branche sur laquelle porte l'épreuve.

Le professeur de langue maternelle, ou à son défaut tout autre professeur désigné par la Faculté, préside lorsque le Doyen doit fonctionner comme examinateur. Il sert de troisième membre lorsque le professeur de pédagogie procède à l'interrogation.

ART. 12. — La valeur des épreuves est appréciée par les chiffres suivants : 1 = très bien ; 2 = bien ; 3 = assez bien ; 4 = suffisant.

ART. 13. — La note générale du certificat qui doit être remis au candidat est fixée d'après les résultats des épreuves orales et du travail écrit.

Le certificat mentionne le nom, le lieu d'origine du candidat, les notes partielles et la note générale.

Le certificat est signé par le Doyen et le secrétaire, et porte le sceau de la Faculté.

ART. 14. — Si le candidat échoue pour une branche, il a le droit de renouveler une fois son examen pour cette branche, au plus tôt à la fin du semestre suivant.

ART. 15. — Les droits d'examen doivent être acquittés entre les mains du Doyen dès que le candidat a reçu l'avis que sa demande est acceptée. Ils sont de 15 fr. pour les frais généraux et de 5 fr. par branche choisie.

II. Dispositions spéciales.

Programme de chaque branche.

a) Branches obligatoires.

ART. 16. — **Pédagogie.** — Notions essentielles de psychologie pédagogique, d'hygiène scolaire. — Pédagogie générale ; didactique générale. — Méthodologie spéciale de la langue maternelle et de deux branches (au choix du candidat) du programme primaire supérieur et moyen. — Grandes écoles et grands auteurs de l'histoire de la pédagogie depuis la Renaissance ; connaissance personnelle d'un ouvrage classique relatif à la pédagogie, au choix du candidat.

ART. 17. — **Langue maternelle.** — *Travail à huis-clos.* — Composition de style.

Epreuves orales. — Connaissance précise de la grammaire, de la poétique et de la stylistique. — Notions générales (sans philologie) du développement de la langue et ses principaux moments. — Histoire de la littérature, des origines à nos jours, avec connaissance plus étendue et plus personnelle des auteurs classiques. Explication d'un texte classique.

Sont admises comme langue maternelle les langues allemande, française et italienne.

b) *Branches facultatives.*

ART. 18. — **Langue allemande.** — *Travail à huis-clos.* — Traduction, de l'allemand en langue maternelle, d'un texte court et de difficulté moyenne. Traduction, de la langue maternelle en allemand, d'un texte court d'une difficulté moyenne.

Epreuve orale. — Connaissance précise de la grammaire de l'allemand moderne. Interrogations sur l'histoire de la littérature allemande des XVIII^me et XIX^me siècles. Connaissance spéciale et personnelle d'un ouvrage classique. Facilité à s'exprimer en allemand. Prononciation correcte. L'épreuve aura lieu en allemand.

ART. 19. — **Langue française.** — *Travail à huis-clos.* — Traduction, du français en langue maternelle, d'un texte court de difficulté moyenne. Traduction, de la langue maternelle en français, d'un texte court de difficulté moyenne.

Epreuve orale. — Connaissance précise de la grammaire du français moderne. Interrogations sur l'histoire de la littérature française, spécialement des XVII^me, XVIII^me et XIX^me siècles. Explication d'un texte classique. Facilité à s'exprimer en français. Prononciation correcte. Connaissance personnelle et spéciale d'un ouvrage classique. L'épreuve aura lieu en français.

ART. 20. — **Langue italienne.** — *Travail à huis-clos.* — Traduction, de l'italien en langue maternelle, d'un texte court de difficulté moyenne. Traduction, de la langue maternelle en italien, d'un texte court de difficulté moyenne.

Epreuve orale. — Connaissance précise de la grammaire de l'italien moderne. Interrogations sur les auteurs de la littérature italienne étudiés dans les classes. Connaissance spéciale et personnelle d'un ouvrage classique. Explication d'un texte classique. Facilité à s'exprimer en italien. Prononciation correcte. L'interrogation aura lieu en italien.

ART. 21. — **Langue anglaise.** — *Travail à huis-clos.* — Traduction, de l'anglais en langue maternelle, d'un texte court et facile. Traduction, de la langue maternelle en anglais, d'un texte court et facile.

Epreuve orale. — Connaissance précise de la grammaire et de la prononciation de l'anglais parlé. Interrogations sur les auteurs de la littérature anglaise étudiés dans les classes. Interprétation d'un texte classique. Facilité à s'exprimer en anglais. Prononciation correcte.

ART. 22. — **Langue latine.** — *Travail à huis-clos.* — Version élégante et exacte, en langue maternelle, d'un texte latin court et facile tiré d'un auteur étudié dans les trois premières classes gymnasiales. Traduction correcte d'un thème court et facile de langue maternelle en latin.

Epreuve orale. — Sûre connaissance de la grammaire. Explication à livre ouvert de classiques faciles : Nepos, César, Ovide (Métamorphoses), Cicéron (Discours). Notions de littérature latine classique.

ART. 23. — **Histoire générale et histoire suisse.** — Interrogations sur l'ensemble de l'histoire générale et de l'histoire suisse. — Etude plus approfondie d'une période de l'histoire générale ou de l'histoire suisse, au gré du candidat. — Les Constitutions fédérales au XIX^me siècle et l'organisation politique de la Suisse. Indication d'ouvrages, en langue maternelle, utiles à consulter pour la préparation des leçons d'histoire dans les écoles moyennes.

ART. 24. — **Histoire de l'art.** — Connaissances générales sur les époques principales de l'histoire de l'art. Connaissances plus précises sur les questions

d'éducation esthétique, sur la littérature à consulter traitant les rapports de l'art et de l'éducation, et spécialement sur les méthodes d'enseignement du dessin.

Approuvé à titre provisoire par la Direction de l'Instruction publique.

PARTIE PRATIQUE

Une leçon de composition

Deux heures de l'après-midi. Sur le conseil de mon Inspecteur, je vais suivre les leçons d'un collègue voisin, mon aîné dans l'enseignement. Dans la forêt que je traverse, les merles chantent à tue-tête. Ces refrains de vacances ne me tentent guère : j'ai hâte d'arriver !

Je frappe et j'entre sans façons, car je suis un habitué des lieux.

La classe, divisée en deux cours, est très nombreuse. Le cours moyen, qui compte 31 élèves, comprend deux sections. Pour l'instant, le maître s'adresse à une douzaine d'élèves de la section inférieure. Il s'agit de la préparation d'une petite composition sur *le jour et la nuit*.

Un élève est au tableau, la craie à la main, tout prêt à écrire. C'est à lui d'abord que le maître pose la question ; mais chaque fois que celui-ci hésite à répondre, il s'adresse à l'un de ses camarades, et au besoin, à sa douzaine de bambins.

Le maître. — Voyons, Marius, qu'est-ce qui vient après le jour ?

L'élève. — *La nuit*.

Le maître. — Ecrivez.

L'élève. — Quoi ? monsieur.

Le maître. — Mais ce que vous venez de dire. Qu'avez-vous dit ?

L'élève. — J'ai dit *la nuit*.

Le maître. — Sans doute ; mais faites une phrase plus complète, en reproduisant les mots de ma question. Voyons ; vous avez dit qu'*après le jour vient la nuit*.

L'élève. — Oui, monsieur.

Le maître. — Eh bien ! écrivez : *Après le jour vient la nuit*.

L'élève écrit.

Le maître. — Et après la nuit ?

L'élève. — *Après la nuit revient le jour*.

Le maître. — Ecrivez et réunissez vos deux phrases par le mot *et*, comme vous le feriez en parlant. Voyons ; vous aurez ?... *Après le jour vient la nuit et après la nuit revient le jour*.

Le maître. — Quand commence le jour ?

L'élève. — *Quand le soleil se lève*.

Le maître. — C'est bien ; mais vous ne pouvez pas dire seulement *quand le soleil se lève*, cela n'aurait pas de sens. Faites comme tout à l'heure, une phrase complète, qu'on puisse prononcer seule, en reproduisant les mots de ma question.

L'élève. — *Le jour commence quand le soleil se lève*.

Le maître. — Bien ; écrivez. Et quand finit-il ?

L'élève. — *Il finit quand le soleil se couche*.